

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### OBJET

**Demande de permis de construire déposée par la société JP Energie Environnement, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu - dit « Les Baux », sur le territoire de la commune de Saint - Didier la Forêt (Allier)**

**Autorité organisatrice :** Mme la Préfète de l'Allier, par arrêté n° 2071/ 2022 du 30 septembre 2022

**Dates de déroulement de l'enquête :** du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022

**Siège de l'enquête :** Mairie de Saint - Didier la Forêt (Allier)

**Lieux de déroulement de l'enquête :** Mairie de Saint - Didier la Forêt (Allier)

**Commissaire - enquêteur :** M. Guy DOUSSOT

## RAPPORT DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## OBJET

**Demande de permis de construire déposée par la société JP Energie Environnement, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu - dit « Les Baux », sur le territoire de la commune de Saint - Didier la Forêt (Allier)**

**Autorité organisatrice :** Mme la Préfète de l'Allier, par arrêté n° 2071/ 2022 du 30 septembre 2022

**Dates de déroulement de l'enquête :** du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022

**Siège de l'enquête :** Mairie de Saint - Didier la Forêt (Allier)

**Lieux de déroulement de l'enquête :** Mairie de Saint - Didier la Forêt (Allier)

**Commissaire - enquêteur :** M. Guy DOUSSOT

## RAPPORT DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

## I – OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

L'enquête intervient dans le cadre de la procédure d'instruction d'un permis de construire relatif au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu – dit « Les Baux », sur le territoire de la commune de Saint – Didier la Forêt (Allier).

Le maître d'ouvrage et pétitionnaire en est la société JP Energie Environnement.

Cette demande a été déposée le 27 mai 2021 sous la référence n° 003 227 21 M0004, auprès de Mme la Préfète de l'Allier, la délivrance du permis de construire pour une installation de la nature de celle projetée relevant en effet de l'Etat.

L'installation projetée par cette société sur le territoire de la commune de Saint – Didier la Forêt développerait une puissance de crête supérieure à 250 kW.

Le décret n° 2009 – 1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité dispose que les projets de puissance crête supérieure à 250 kW sont soumis, préalablement à leur réalisation, à la réalisation d'une étude d'impact, à l'obtention d'un permis de construire, et à enquête publique dans le cadre de la procédure devant conduire à cette obtention.

La présente enquête publique entre donc dans le champ de cette disposition.

Conformément à l'article R 423 – 57 du Code de l'Urbanisme, le commissaire – enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions portant avis à Mme la Préfète de l'Allier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A compter de la date de réception de ce rapport et de ses conclusions, s'ouvrira un délai d'instruction de la demande de permis de construire par Mme la Préfète de l'Allier, d'une durée de deux mois ; et cela conformément aux articles R 423 – 20 et R 423 – 22 du Code de l'Urbanisme.

## II – PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

### I – CADRE GENERAL

#### **1) La consistance du projet**

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production d'électricité par panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée d'environ 44 hectares, pour une puissance totale de 33,3 MWc.

Elle serait raccordée au réseau via le poste de distribution de Bayet.

## **2) La localisation du projet**

Le projet est destiné à s'implanter au lieu – dit « Les Baux », sur le territoire de la commune de Saint – Didier la Forêt (Allier).

Son terrain d'assiette est propriété de M. et Mme LAURENT, qui y exercent une activité d'élevage de bovins, et ferait l'objet entre le propriétaire et le maître d'ouvrage d'un bail de location d'une durée de 32 ans.

Ce terrain est classé comme zone « non constructible » au document d'urbanisme en vigueur sur la commune, à savoir une carte communale.

Il est prévu cependant que l'exploitation agricole de ce terrain se poursuive, sous forme d'élevage ovin.

## **2) La société porteuse du projet**

La société JP Energie Environnement est une société française dont le siège social est situé à Saint – Contest (Calvados), filiale à 100 % du groupe NASS expansion.

JP Energie Environnement est spécialisée dans l'aménagement et l'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables, et exploite déjà plus de 70 centrales solaires en France métropolitaine et dans les DOM – TOM.

## **II – DESCRIPTION DU PROJET**

Le projet prévoit l'installation de structures porteuses de panneaux photovoltaïques sous forme de «tables inclinées». Les rangées sont alignées d'Est en Ouest de manière à ce que les panneaux soient face au sud et profitent d'une exposition au soleil maximale. Les panneaux sont orientés de 15 à 25°.

Les structures sont des travées fixes constituées de support-rails métalliques, répondant, en matière de résistance dans le temps aux variations des conditions climatiques, à la norme NV 65 ou Euro-codes.

Les structures sont des travées fixes orientées plein Sud de manière à ce que les panneaux puissent capter un maximum d'ondes lumineuses pendant toute la journée.

Les espaces inter-rangées seront d'une largeur de 3,50 m, afin de permettre le passage de matériels agricoles de gestion de la prairie.

Cela permettra également l'accès des engins d'exploitation du parc et des engins de secours (sol compacté et végétalisé), et de limiter les conditions d'ombrage d'une rangée à l'autre.

Chaque rangée aura une hauteur de 3,30 m. Cette hauteur, délibérément faible, a été volontairement choisie pour :

- Ne pas donner un impact visuel trop important au parc photovoltaïque ;

- Faciliter l'entretien et la maintenance des installations ;
- Limiter la descente de charge sur les fondations qui sont ainsi plus petites.

La hauteur des tables en partie basse sera au minimum de 80 cm afin de faciliter l'entretien et de permettre la circulation de la petite faune sous les modules.

Selon l'étude géotechnique, les structures seront soit des pieux battus, soit des longrines. Les pieux battus sont envisagés à ce stade.

Les câbles nécessaires à l'interconnexion des différents éléments de l'installation sont fixés dans les structures le long des rangées pour rejoindre un réseau de tranchées reliant les rangées entre elles ainsi que les postes électriques.

Aucun réseau de câbles aériens n'est prévu. Il est prévu l'implantation de 3 postes de livraison.

Des caméras permettront de dissuader, puis d'avoir un témoignage, d'une éventuelle infraction ou déclenchement d'un incident.

Les clôtures mises en place seront en poteaux de bois ou d'acier et grillage à moutons ou grillage soudé d'une hauteur de 2 mètres.

La maille de la clôture est telle qu'elle permet d'éviter toute intrusion humaine ou animale (animaux de grandes tailles de type sangliers, chevreuils, etc.), la faune de petite et moyenne taille conservant un accès au site.

Pour préserver l'intérêt écologique et la connectivité des ourlets de végétation périphériques, la clôture sera positionnée en rive de la bande de roulement et non en limite de propriété.

Dès la fin de construction du parc photovoltaïque, la végétation pourra de nouveau librement coloniser le sol. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.

A l'issue de la durée initiale, le bail peut être prorogé en cas de volonté de reconduire l'exploitation de la centrale ou de la rénover (changement de matériel).

Dans le cas contraire, un démantèlement est prévu, aux frais exclusifs de JP Energie Environnement. Cet engagement est assorti d'une obligation de constituer une garantie de démantèlement, qui sera inscrite dans la promesse de bail.

Dans le cas d'un démantèlement, l'ensemble du matériel sera démonté et évacué de façon à restituer le terrain dans son état d'origine. Les modules démantelés seront recyclés, grâce au programme PV cycle ou au programme de recyclage spécifique des fabricants de panneaux.

Depuis 2018, Veolia dispose d'un nouveau site de recyclage de panneaux solaires à Rousset dans les Bouches du Rhône. Cette première unité dédiée au recyclage permet de revaloriser les matériaux issus des panneaux photovoltaïques usagés de type "silicium cristallin" en fin de vie. Tous les composants sont isolés, comme le verre, le cadre en aluminium, le silicium et les filaments métalliques et le cuivre contenu dans les câbles.

### III – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET

Cette étude a été réalisée conformément aux dispositions du décret n° 2009 – 1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Ce décret prévoit la réalisation d'une telle étude d'impact pour tout projet d'installation de puissance crête supérieure à 250 kW, ce qui est le cas pour le présent projet.

**Concernant le choix du site :** le maître d'ouvrage considère que l'ensoleillement, la proximité d'un poste de distribution électrique, la compatibilité avec le document d'urbanisme, l'absence de contraintes liées à l'activité passée, son positionnement hors de tout zonage écologique et de protection patrimoniale... plaident pour le choix du site retenu.

**Trois variantes d'implantation ont été étudiées**, la plus restreinte en matière de superficie ayant été retenue, afin de préserver certains habitats faunistiques sensibles, éviter l'imperméabilisation de zones humides, et de ménager des voies de passage pour la sécurité incendie, compte – tenu de la proximité d'une forêt.

#### **L'état initial du site et de son environnement porte description :**

- ***Du milieu physique :*** climatologie, géomorphologie et relief, sols et formations géologiques, des risques naturels, eaux superficielles, eaux souterraines. Il s'agit de données très générales portant sur un territoire excédant largement celui de la commune.
- ***Du milieu naturel :***
  - o Contexte écologique, avec recensement des zonages écologiques environnants : Natura 2000, ZNIEFF de types 1 et 2, sites gérés par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels et sous arrêté de protection de biotope.
  - o Trame verte et bleue
  - o Habitats naturels
  - o Flore
  - o Zones humides
  - o Faune
- ***Du paysage et du patrimoine architectural***
- ***Du milieu humain***
  - o Démographie
  - o Agriculture
  - o Tourisme
  - o Nuisances

**L'étude décrit ensuite :**

- **Les impacts bruts du projet sur le milieu physique**, que le maître d'ouvrage considère comme faibles :
  - o En phase de travaux
  - o En phase d'exploitation
- **Les impacts du projet sur le milieu naturel** : flore, habitats, zones humides, faune
  - o En phase de travaux
  - o En phase d'exploitation
  - o En phase de démantèlement

Impacts jugés faibles ou modérés, à l'exception des invertébrés, jugés forts

- **Les mesures d'évitement, réduction, compensation** proposées, considérées comme limitant l'impact résiduel à un niveau négligeable à faible
- **Les impacts sur le paysage et le patrimoine** :
  - o Depuis l'aire d'étude éloignée, considérés comme négligeables
  - o Depuis l'aire d'étude rapprochée, considérés comme nuls
- **Les mesures d'évitement**, avec notamment la plantation de haies, avec pour conséquence un impact résiduel nul à faible.
- **Les impacts sur le milieu humain**, jugés faibles en phase de travaux comme en phase d'exploitation, au regard de l'organisation prévue pour le déroulement du chantier, et de l'information préalable de la population sur ce déroulement.
- **La synthèse du coût des mesures en faveur de l'environnement.**

L'étude d'impact se conclut par :

- **L'analyse de la vulnérabilité du projet** :
  - o Au changement climatique
  - o Aux risques majeurs

Que le maître d'ouvrage affirme avoir pris en compte dans la conception du projet

- **L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**, considérés comme absents

- **La mention de la compatibilité du projet avec les documents opposables :**

- o Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S. D. A. G. E.) Loire – Bretagne
- o Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S. A. G. E.) Allier Aval

## **V – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **1) Synthèse de l'avis de la M. R. A. E.**

La M. R. A. E. note que le projet, consistant en l'implantation de 44 ha de panneaux photovoltaïques, s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique, avec notamment l'objectif d'atteindre 40 % de production d'électricité d'origine renouvelable à l'horizon 2030.

Il doit cependant tenir compte des enjeux locaux en matière de :

- Biodiversité, le site comportant des habitats naturels, notamment des zones humides et la faune qui y est inféodée ; ces zones humides longent la forêt de Marcenat, située en ZNIEFF 1.
- Consommation d'espace agricole, les terrains concernés étant à ce titre inscrits comme non constructibles à la carte communale, document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint – Didier la Forêt ;
- Paysage, avec visibilité du site depuis les habitations et les axes de circulation.

La M. R. A. E. convient de ce que l'étude d'impact est compréhensible par un public non averti et aborde les différentes thématiques prévues par le Code de l'Environnement, mais ne les traite pas suffisamment à son sens.

En outre :

- La question du raccordement au réseau national de distribution électrique n'est pas suffisamment abordée.

Le dossier n'indique pas si le poste source de la commune de Bayet dispose d'une capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et s'il est compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet.

Pour la M. R. A. E., les modalités de ce raccordement, et ses impacts environnementaux portant mesures d'évitement, réduction, et compensation, doivent être intégrés par le maître d'ouvrage à son projet.

- L'étude d'impact ne justifie pas du choix du site d'implantation, faisant l'objet d'une exploitation agricole.

Elle ne fait mention d'aucune étude d'autres sites à l'échelle du périmètre intercommunal, pouvant prioritairement accueillir le projet (ex. friches industrielles, toitures de locaux commerciaux ou industriels, parcs de stationnement).

Et cela alors même que le SRADDET Auvergne – Rhône Alpes instaure une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages, et de la biodiversité.

Le SCOT de la Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule – Limagne, en cours d'approbation, développe également la même orientation.

- Le projet est susceptible d'impacts potentiellement forts sur l'environnement.

A cet égard, la M. R. A. E. juge insuffisants :

- l'état initial faune – flore et zones humides (8 hectares sont concernés)
- l'analyse des impacts sur les milieux agricoles et naturels
- la définition des mesures d'évitement, réduction, compensation à mettre en œuvre
- les conditions à fixer en matière de conduite du troupeau d'ovins pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc.

Elle considère que l'étude d'impact doit être complétée sur ces points, et que, de surcroît, une demande de dérogation en matière de destruction d'espèces protégées doit être déposée.

La méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet, doivent être détaillées par le maître d'ouvrage. L'analyse des impacts cumulés avec les autres parcs photovoltaïques du secteur doit être présentée précisément.

## **2) Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage rappelle que, si la surface clôturée d'emprise du projet est bien de 41 ha, les panneaux photovoltaïques eux – même ne couvriront que 19 ha, 11 ha étant exempts de tout aménagement au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Il renvoie la M. R. A. E. à l'étude agricole pour ce qui concerne la valeur agronomique des terrains concernés, « démontrant un potentiel limité ».

- Sur la biodiversité :

Le pétitionnaire a pris en compte les différents enjeux lors du choix d'implantation des panneaux, pistes, et postes. Les habitats à enjeux sont évités, en particulier les zones humides.

- Sur la consommation d'espaces agricoles :

Pour le maître d'ouvrage, une telle consommation est absente, une activité d'élevage devant être maintenue.

Il rappelle les dispositions de la loi 2021 – 1104 du 22 août 2021 « Climat et Résilience » aux termes desquelles un espace agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'un tel espace, si l'installation en question n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole.

- Sur le paysage :

L'avis de la M. R. A. E. concluant à une empreinte visuelle forte du projet depuis le réseau routier, plus modérée depuis les proches habitations, des mesures paysagères limitant les vues sur le parc sont prévues, notamment une haie bocagère à proximité de l'habitation riveraine du parc.

- Sur le choix d'implantation du site

Le maître d'ouvrage affirme n'avoir identifié, dans l'aire d'étude éloignée du projet, aucun site « dégradé » permettant son implantation. Il rappelle que la Commission de Régulation de l'Energie, sur le constat d'un rythme insuffisant de développement des installations photovoltaïques, a modifié les conditions de son appel d'offres « centrales au sol », afin de rendre éligibles des parcelles support d'élevage.

Le site retenu n'est concerné par aucun zonage réglementaire et obéit à ces critères.

- Sur les atteintes à plusieurs espèces protégées :

Les habitats favorables à ces espèces sont systématiquement évités, aucune atteinte n'y sera portée.

- Sur le raccordement au réseau national de distribution électrique :

Le maître d'ouvrage expose la teneur des travaux nécessaires à ce raccordement, qui n'auront pas d'impact sur le paysage, et en propose le « trajet possible », le long du réseau routier.

Il affirme que des travaux de renforcement du réseau sont prévus avec des créations de postes de raccordement.

Il renvoie à ENEDIS la responsabilité de trouver les solutions appropriées à la réception de la puissance générée par le projet.

## VI – AUTRES AVIS EMIS SUR LE PROJET, PREALABLEMENT A L'ENQUETE

### 1) Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, en date du 2 mars 2022

Après une description succincte du projet, la D. D. T. :

- Note que celui – ci s'ajoute à d'autres prévus dans le même secteur géographique, tous devant être raccordés sur le plan électrique au poste source de Bayet. Dès lors, ENEDIS devra prévoir une adaptation de la capacité de ce poste aux incidences de ces nouveaux projets ;
- Juge nécessaire une étude géotechnique devant déterminer la pertinence de la solution retenue pour les structures porteuses (pieux battus), et le cas échéant le recours à une autre solution (longrines béton).

En termes de réglementation d'urbanisme, la D. D. T. :

- note que les parcelles d'assiette de l'installation sont classées en zone non constructible (ZnC) à la carte communale de Saint – Didier la Forêt ;
- rappelle cependant qu'aux termes de l'article L 161 – 4 du Code de l'Urbanisme « *les constructions et installations nécessaires à l'intérêt collectif peuvent être admises en zone non constructible sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale, ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » ;
- mentionne :
  - o les arrêts rendus par les Cours Administratives d'Appel de Nantes et Bordeaux en dates respectives des 13 et 25 octobre 2015, lesquels considèrent « *qu'une centrale solaire au sol est un équipement collectif au sens de l'article L 123 – 1 du Code de l'Urbanisme et qu'un tel équipement est d'intérêt public* » ;
  - o l'arrêt n° 395464 rendu le à février 2017 par le Conseil d'Etat, aux termes duquel « *si l'installation d'un tel projet peut se faire sur un terrain situé dans une zone à vocation agricole, c'est à la condition de rester compatible avec le maintien d'une activité agricole significative* ».
- dès lors, en référence à ces arrêts, considère que « *le projet de centrale photovoltaïque peut être considéré comme un équipement public d'intérêt collectif au sens du Code de l'Urbanisme.* »

- considère par contre que le projet ne respecte pas le D. O. O. du futur SCOT, dont le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule Limagne, E. P. C. I. dont la commune de Saint – Didier la Forêt est membre.

La prescription n° 97 du D. O. O. privilégie en effet l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés (friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières), et considère par contre que les espaces à vocation agricole ou d'intérêt écologique ne sont pas favorables à l'implantation de ces mêmes centrales, eu égard à leur sensibilité particulière.

En outre, l'avis de la D. D. T. :

- rappelle que le projet a fait l'objet d'un arrêté (n° 2021 – 1116 du 29 septembre 2021) prescrivant des fouilles archéologiques préventives ;
- mentionne que la commune ne fait pas partie d'un zonage de Plan de Prévention du Risque Inondation (P. P. R. I.), mais que le site est par contre concerné par le risque « retrait – gonflement » des argiles, avec un alea moyen.

Sur le plan agricole, la D. D. T. mentionne que l'étude préalable agricole (E. P. A.) a donné lieu à des avis défavorables :

- de la C. D. E. P. N. A. F. le 1° juillet 2021. *[La synthèse de cet avis est exposée ci après, N. D. L. R.]*
- du Préfet de l'Allier le 17 août 2021 pour un non – respect de la séquence « Eviter – réduire – compenser », aux motifs suivants :
  - o non démonstration de l'absence de sites dégradés dans le secteur géographique considéré, et que les prairies concernées par le projet ont bien une vocation productive à part entière sur le plan agricole ;
  - o l'activité de co – pâturage projetée semble surévaluée ;
  - o l'impact positif affirmé sur l'activité agricole n'apparaît pas réaliste, les effets négatifs sur l'économie agricole étant par contre largement sous – estimés.

Sur le plan de l'environnement, la D. D. T. note que le projet :

- se situe en dehors du périmètre de ZNIEFF de type I et II, et hors périmètres de ZICO et de sites Natura 2000 ;
- évite les zones humides floristiques, impactant cependant 843,3 m<sup>2</sup> de zones humides. Aucun cours d'eau ne traverse le site ;
- jouxte la forêt de Marcenat, impliquant une prise en compte d'autant plus grande du risque incendie, en phase travaux comme en phase d'exploitation ;

- n'impacte pas d'espèces floristiques à enjeux ;
- comporte des enjeux assez forts, par contre, sur le plan de la faune (oiseaux notamment).

Les enjeux environnementaux varient ainsi entre « modérés » et « assez forts », il devra en être tenu compte tant en phase travaux (notamment par une adaptation en conséquence de leurs calendriers et horaires) qu'en phase d'exploitation.

Sur le plan paysager, le site concerné :

- s'inscrit dans une entité paysagère mixant forêts et prairies bocagères ;
- se situe hors de toute zone de protection de monument historique.

Les voies communales bordant le projet et les hameaux proches présentent de fortes co – visibilitées avec celui – ci. Ces co – visibilitées sont plus lointaines depuis la R. D. 418.

Les solutions envisagées par le maître d'ouvrage semblent insuffisantes pour une bonne intégration du projet dans le paysage. Des haies devront être créées, et les locaux techniques devront faire l'objet d'un traitement architectural particulier.

En conclusion, si la D. D. T. convient d'une bonne conception technique du projet et d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux par celui – ci, elle considère :

- que l'implantation projetée n'est pas conforme aux orientations nationales et régionales privilégiant la préservation du foncier agricole et l'aménagement d'installations photovoltaïques sur des zones dégradées ou déjà anthropisées ;
- que l'activité agricole projetée n'exploite pas le potentiel de la zone et ne justifie pas de passer outre l'incompatibilité de l'installation projetée avec la carte communale de Saint – Didier la Forêt.

Par ces motifs, la D. D. T. invite le maître d'ouvrage à rechercher une autre implantation, sur site dégradé.

**2) Avis du Ministère chargé des transports – Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 25 octobre 2021**

Cet avis est favorable.

**3) Avis de la DREAL Auvergne – Rhône Alpes en date du 1<sup>o</sup> octobre 2021**

Les enjeux liés aux milieux naturels et espèces protégées sont identifiés, et l'état initial apparaît satisfaisant, même si la durée de prospection pour les inventaires (7 jours) apparaît un peu limitée.

Les mesures de conservation des zones humides et la plantation de haies apparaissent adaptées à un fonctionnement écologique satisfaisant de la zone.

Des compléments au dossier devront toutefois être fournis :

- Etat et gestion de la strate arbustive devant être plus détaillés ;
- Reprendre plus en détail dans l'arrêté d'autorisation les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement avec plans détaillés en annexe, et les modalités de leur suivi détaillé.

Sous réserve d'une mise en œuvre effective de ces mesures, un volet « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées » n'apparaît plus nécessaire.

L'avis se conclut par un rappel du dépôt obligatoire des données « biodiversité », aux termes de l'article L 411 – 1 A du Code de l'Environnement.

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>4) Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2021</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|

Une description très succincte du projet souligne notamment que la défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois citernes souples de 60 m<sup>3</sup> chacune.

Le S. D. I. S. souligne que le projet présenté :

- est assujéti aux dispositions du Code du Travail, et notamment sa quatrième partie « santé et sécurité au travail » ;
- en termes de desserte et défense extérieure contre l'incendie, aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2791 bis / 2020 du 28 octobre 2020, et 840 / 2017 du 22 mars 2017.

En conséquence, l'exploitant devra se conformer aux règles de sécurité qui pourraient lui être imposées par le service chargé du contrôle de l'installation projetée.

Il devra assurer la maintenance des installations afin de prévenir tout risque d'incendie, et débroussailler régulièrement le site afin d'éviter tout risque de déclenchement et de propagation d'un incendie.

Les sapeurs – pompiers devront disposer d'une aire d'aspiration, l'accès à celle – ci devant faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Le S. D. I. S. rappelle les normes et instructions techniques auxquelles devront obéir les panneaux photovoltaïques, et les différents dispositifs de sécurité qui devront les environner.

## **VII – MODALITES D'ORGANISATION ET PUBLICITE DE L'ENQUÊTE**

Elles ont été fixées par l'arrêté de Mme la Préfète de l'Allier n° 2071 / 2022 en date du 30 septembre 2022.

### **1) Composition du dossier d'enquête**

- Dossier de demande de permis de construire
- Compléments à la demande de permis de construire, en réponse à une demande de la D. D. T., portant plan de masse des constructions et compléments à la notice descriptive de la centrale photovoltaïque
- Complément à la demande de permis de construire, en réponse à une demande de la D. D. T., portant courrier de réponse à cette demande, et note sur la fonctionnalité des zones humides
- Etude d'impact sur l'environnement
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Etude préalable agricole
- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (D. G. A. C.) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, en date du 25 octobre 2021
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S. D. I. S.) de l'Allier, en date du 24 novembre 2021
- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (D. R. E. A. L.) Auvergne – Rhône Alpes, en date du 1<sup>o</sup> octobre 2021
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D. R. A. C.) Auvergne – Rhône Alpes, en date du 27 septembre 2021
- Avis de la Direction Départementale des Territoires (D. D. T.) de l'Allier, en date du 2 mars 2022
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers (C. D. P. E. N. A. F.), en date du 1<sup>o</sup> juillet 2021
- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M. R. A. E.), en date du 26 avril 2022
- Mémoire portant réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la M. R. A. E. susvisé, en date du 15 juin 2022

- Note de M. le Directeur Départemental des Territoires (D. D. T.) de l'Allier, à Mme la Préfète de l'Allier, relative à l'intégration de l'enquête publique dans la procédure d'instruction de la demande de permis de construire de l'installation projetée.
- Arrêté de Mme la Préfète de l'Allier n° 2071/ 2022 du 30 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique
- Avis d'enquête publique

## 2) **Publicité de l'enquête**

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été :

- Affiché pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint – Didier la Forêt ;
- Publié dans les journaux locaux :
  - o « La Montagne » les 6 octobre et 27 octobre 2022
  - o « La Semaine de l'Allier » les 6 octobre et 27 octobre 2022
- Affiché par les soins de la société JP Energie Environnement sur les lieux d'implantation de l'installation projetée pendant toute la durée de l'enquête.

## 3) **Modalités de consultation du dossier par le public**

- **Version imprimée :**
  - o A la mairie de Saint – Didier la Forêt, aux heures d'ouverture au public, soit :
    - Les lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 H 30 à 12 H, et de 14 H à 17 H 30
- **Versions numérisées :**
  - o Sur le site Internet de la Préfecture de l'Allier [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) – Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours
  - o Sur plate – forme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4253>

## 4) **Modalités d'expression du public**

- Sur registre ouvert en la mairie de Saint – Didier la Forêt
- Par courrier postal au commissaire – enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint – Didier la Forêt

- Par courrier électronique à l'adresse :
  - o [enquete-publique-4253@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4253@registre-dematerialise.fr)
- Sur registre dématérialisé à l'adresse suivante :
  - o <https://www.registre-dematerialise.fr/4253>
- Par rencontre directe avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de Saint – Didier la Forêt :
  - o Mardi 25 octobre 2022, de 14 H à 17 H 30
  - o Jeudi 3 novembre 2022, de 14 H à 17 H 30
  - o Mardi 15 novembre 2022, de 14 H à 17 H 30
  - o Vendredi 25 novembre 2022, de 14 H à 17 H 30 ;

## VIII – PHASE PREPARATOIRE A L'ENQUETE

Le jeudi 13 octobre 2022, j'ai rencontré, à ma demande, Mme Martine DESCHAMPS, maire de la commune de Saint – Didier la Forêt et le représentant du maître d'ouvrage. Nous nous sommes ensuite, tous ensemble, déplacés sur les lieux où est projetée l'installation.

### 1) **Rencontre avec Mme Martine DESCHAMPS, maire de la commune de Saint – Didier la Forêt**

Mme DESCHAMPS m'affirme ne pas beaucoup connaître la consistance du projet. Elle n'a eu qu'un bref contact téléphonique avec le représentant du maître d'ouvrage.

Elle considère, en tant que maire, que celui – ci aurait pu venir lui présenter le projet avant l'ouverture de l'enquête.

Jusqu'à plus ample information, elle n'a pas *d'a priori* favorable ou défavorable sur un tel projet.

Elle s'interroge néanmoins sur la multiplication d'autres projets du même type à l'échelle du « micro - territoire » sur lequel est située la commune.

La préservation de l'activité agricole est indispensable à la vie du territoire, de par sa fonction économique, mais également en ce qu'elle maintient la qualité des paysages, appréciée par les adeptes des activités de loisirs naturels. Il faut donc éviter les risques de dégradation de celle – ci.

De même, la capacité d'absorption du poste E. D. F. auxquels elles seraient raccordées est – elle suffisante ?

Ces premières interrogations à titre personnel ne préjugent bien sûr en rien de l'avis qui sera émis par le conseil municipal, qui devra débattre largement de ce projet.

## **2) Rencontre avec M. LOPEZ, société JPE Environnement, avec la participation de Mme DESCHAMPS**

*En réponse aux questions du commissaire – enquêteur et des élus :*

M. LOPEZ met en avant les retards constatés dans la réalisation des objectifs d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie devant se substituer aux énergies carbonées.

La production de l'installation projetée, soit 33 Mw crête, équivaut à l'énergie consommée annuellement par 15 000 à 20 000 foyers.

Il souligne que 85 % des installations de panneaux photovoltaïques réalisées par sa société sont situées sur des sites dégradés et de valeur environnementale très faible ou nulle.

Sa société voudrait pouvoir poursuivre l'aménagement de tels sites, mais ils sont selon lui de plus en plus rares, alors même qu'ils sont plus rentables en termes d'exploitation, car l'absence de toute activité agricole permet d'optimiser l'occupation du site, avec une plus grande densité des panneaux.

Il affirme que, de ce fait, les demandes d'autorisation de construire sur des parcelles dédiées à l'activité agricole avec pérennisation de celle – ci, donnent lieu à des suites favorables.

Le site pressenti pour le projet faisant l'objet de l'enquête serait entièrement équipé par le maître d'ouvrage pour l'activité d'élevage ovin qui se substituerait à l'actuelle activité d'élevage bovin : engins agricoles, bergerie, aire de production du fourrage nourrissant les animaux, locaux de stockage...

Il affirme que le bail de location du terrain à son propriétaire et actuel exploitant, de par sa durée de 32 ans, prévoit bien les modalités de poursuite de ses dispositions en cas de succession.

Comme suite à l'avis défavorable émis par la CDPENAF, une mise à jour de l'étude agricole sera remise par le maître d'ouvrage pour intégration au dossier d'enquête publique.

L'étude géotechnique nécessaire est prévue après la délivrance du permis de construire, avant la phase d'engagement du chantier.

Par contre, l'étude géologique préconisée n'a pas, à la connaissance de M. LOPEZ qui affirme avoir repris tout récemment le dossier, été encore réalisée. Il s'engage à s'en assurer rapidement.

De même, il invoque cette prise en mains toute récente du dossier, en réponse au regret émis par Mme DESCHAMPS d'absence de toute concertation avec la commune de la part du maître d'ouvrage, avant la phase d'enquête publique.

Il affirme cependant avoir déjà rencontré des élus de la communauté de communes Saint – Pourçain Sioule Limagne, dont la commune de Saint – Didier la Forêt est membre.

Sur question de Mme DESCHAMPS relative à d'éventuelles incidences financières favorables pour la Commune, il apparaît :

- qu'elle n'en aura aucune « retombée » sur le plan fiscal ;
- qu'aucun texte législatif et réglementaire ne permet une contribution directe du maître d'ouvrage au budget de la Commune ;
- M. LOPEZ indique que sa société pourrait demander à un opérateur de distribution partenaire, de proposer à la Commune et aux habitants, des contrats de fourniture d'énergie électrique à des tarifs préférentiels.

Si sa société obtient le permis de construire de l'installation projetée, elle pourra candidater aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie et voir, si sa candidature est retenue, son tarif de vente de l'énergie produite garanti par l'État.

### **Visite sur le terrain**

Cette visite permet un échange informel avec M. LAURENT, propriétaire et exploitant des terrains d'assiette de l'installation projetée.

A son sens, ce projet permettrait le maintien de l'exploitation de ces terrains.

## **IX – PHASE DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **1) CONSULTATIONS A L'INITIATIVE DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR**

Comme l'article L 123 – 13 du Code de l'Environnement m'en donne la possibilité, j'ai cru devoir entendre plusieurs personnalités représentatives d'institutions directement concernés par les enjeux liés au projet.

#### ***A) Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule – Limagne***

***Le 27 octobre 2022, rencontre au siège de la Communauté avec MM. Robert PINFORT et Gilles JOURNET, vices – présidents respectivement délégués à l'Urbanisme et à l'Agriculture – Environnement, avec la participation de M. Christian PICHERIT, Directeur Général des Services***

MM. PINFORT et JOURNET me confirment l'information déjà en ma possession, selon laquelle le Schéma de Cohérence Territoriale (S. C. O. T.), élaboré par la Communauté de Communes à l'échelle de son territoire, vient d'être approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre.

Dans le cadre de l'objectif 3.8 du Document d'Orientations et d'Objectifs (D. O. O.) du S. C. O. T, « accompagner les paysages de la transition « énergétique », la prescription n° 100 (extraits) préconise : « les documents d'urbanisme favoriseront l'installation de panneaux photovoltaïques

*sur le bâti en assurant leur intégration paysagère. Ils orienteront par ailleurs l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés et / ou dégradés (ex. friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières) »... « A l'inverse, les espaces à vocation agricole ou d'intérêt écologique avéré ne sont pas favorables à l'implantation de ces mêmes centrales, eu égard à leur sensibilité particulière ».*

Ils précisent en outre que le Plan Climat Air Energie Territorial (P. C. A. E. T.) prévoit d'ici à 2050 une production de 230 GwH toutes installations confondues. Celle – ci est actuellement de 164 GwH, hors installations prévues sur la commune de Gannat.

Pour MM. PINFORT et JOURNET, est ainsi nettement affirmée une volonté politique de contribuer à l'émergence de nouvelles sources d'énergie non polluantes, mais de ne pas pour autant en pénaliser l'activité agricole.

Ils estiment que seuls pourraient éventuellement, en dernier recours, être concernés des terrains à faible potentiel. Rien n'indique que ce soit le cas pour le projet en question, et ils notent l'avis défavorable du C. D. P. E. N. A. F. sur celui – ci.

Ils notent également que si la D. D. T., dans son avis, rappelle que le Code de l'Urbanisme admet la possibilité de tels projets sur des terrains faisant l'objet d'une exploitation agricole dans la mesure où la continuité de celle – ci est permise, elle note l'incompatibilité du projet avec la carte communale de Saint – Didier la Forêt et invite le maître d'ouvrage à rechercher un autre site.

Ils s'interrogent également sur la multiplicité des projets existant en la matière, qui ne semblent pas obéir à un plan concerté, et accroissent la pression foncière.

A leur sens, les enjeux de préservation du climat ne doivent pas faire oublier les enjeux en termes de sécurité et qualité alimentaires, lesquels nécessitent de préserver l'activité agricole.

Du fait de cette même multiplicité de projets, il s'interrogent sur capacité du poste ENEDIS de Bayet et du réseau de transport R. T. E. qui y est adossé, à absorber la production de l'installation projetée. Il semble que, pour les porteurs de ces projets, c'est là le problème d'ENEDIS et non le leur.

Ils m'invitent à cet égard à consulter M. Yves SIMON, président du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (S. D. E. 03).

Tous ces éléments pourraient conduire la Conseil Communautaire, dont l'avis est requis dans le cadre de l'enquête publique, à ne pas donner un avis favorable.

***B) M. Yves SIMON, président du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (S. D. E. 03).***

***Entretien téléphonique le 8 novembre 2022***

Tout comme les élus de la Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule – Limagne, M. SIMON s'interroge sur la capacité du poste ENEDIS de Bayet à absorber la production de l'installation projetée, et cela d'autant que de tels projets se multiplient.

Du fait de leur maîtrise d'ouvrage exclusivement privée, ces projets n'obéissent à aucun plan concerté qui prendrait en compte cette question. Il semble que pour leurs porteurs, cette préoccupation ne soit pas la leur, s'en remettant entièrement à ENEDIS à cet égard.

Au – delà de ce point particulier, ils semblent surtout saisir des opportunités auprès d'exploitants agricoles qui y voient la possibilité de revenus beaucoup plus conséquents que ceux générés par leur seule activité.

Cela comporte un risque de surenchère sur les prix de location du foncier agricole.

En outre, ces projets ne génèrent aucune ressource fiscale, ni de toute autre nature, pour les communes.

Pour M. SIMON, l'implantation de tels projets devrait obéir à un plan cohérent porté par la puissance publique, avec des montages juridiques et financiers aux termes desquels les agriculteurs comme les communes « trouveraient leur compte ».

### ***C) Mme Cécile DEGRANGE, conseillère à la Chambre d'Agriculture de l'Allier***

#### ***Entretien téléphonique lundi 21 novembre***

Cet entretien a porté sur les positions d'ordre général prises par la Chambre d'Agriculture (déjà communiquées par Mme DEGRANGE sous forme d'un avis émis par son bureau en date du 24 juillet 2020) sur les projets « d'agri-voltaïsme », ou affirmés comme tels par leurs maîtres d'ouvrage, mais aussi sur le projet particulier faisant l'objet de l'enquête, sur l'étude agricole duquel Mme DEGRANGE a eu à se pencher.

Pour la Chambre d'Agriculture, un projet de caractère « agri - voltaïque » doit avoir pour conséquence de valoriser l'activité agricole, en la maintenant à un niveau significatif.

Or, la plupart des projets de ce type ravalent l'activité agricole à une activité résiduelle d'entretien des terrains ainsi occupés, ainsi que le montrent plusieurs expériences déjà en cours, de substitution de l'élevage ovin à l'activité pratiquée antérieurement à l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Ils semblent plus constituer, pour les exploitants des terrains concernés, une opportunité d'améliorer leurs revenus.

A cet égard, sur le projet de Saint – Didier la Forêt, et contrairement à ce qu'affirme l'étude agricole présentée par le maître d'ouvrage, la redevance payée par celui – ci à l'exploitant ne saurait être intégrée dans les chiffres de valorisation financière de l'activité agricole, car ne constituant pas un revenu tiré de la production agricole elle – même.

De même, le taux de charge de six brebis à l'hectare avancé par cette même étude, ne paraît pas réaliste. Certes, il correspond à la moyenne constatée sur les exploitations ovines du département de l'Allier, mais sur des terres exposées au grand jour.

La couverture des terrains par des panneaux photovoltaïques a pour conséquence de retarder la pousse de l'herbe au printemps et de ralentir son rythme, une nourriture suffisante n'est donc pas garantie pour le troupeau.

Enfin, aucun aménagement spécifique pour l'activité agricole ne figure dans cette étude.

Les avis divergent quant au potentiel agronomique réel des terrains en question, mais, d'une manière générale, la Chambre d'Agriculture n'entend pas entrer dans ce type de débat. Si ne devaient être exploitées que des parcelles présentant un potentiel maximal, l'activité agricole ne pourrait que se réduire fortement.

En la circonstance, de par le fait même qu'il soit exploité, le terrain en question est utile à l'activité agricole, par delà son potentiel présumé.

Aussi, si la Chambre peut comprendre la volonté d'un exploitant de conforter des revenus qu'il estime insuffisants, une autre activité plus rémunératrice peut être recherchée sans devoir faire appel à une solution d'implantation de panneaux photo – voltaïques, dévalorisant l'activité agricole elle – même.

De surcroît, le maître d'ouvrage du projet de Saint – Didier la Forêt ne fait pas état de recherches de sites dégradés pour sa mise en œuvre, ce qui conforte la présomption selon laquelle ce projet constitue pour lui l'opportunité de répondre au souhait d'un exploitant de conforter ses revenus.

A ces divers titres, la Chambre d'Agriculture ne peut considérer ce projet comme relevant de « l'agrivoltaïsme ».

La jurisprudence définit bien de tels projets sur terrains agricoles comme devant permettre de conserver à l'activité agricole un caractère « significatif ».

D'une manière plus générale, alors que des projets tels celui de Saint – Didier la Forêt se multiplient dans ce secteur, avec tous les enjeux que cela porte en termes de maintien de l'activité agricole, de qualité des paysages, d'accroissement de la pression foncière, la Chambre encourage les collectivités territoriales à définir, dans leurs documents d'urbanisme, d'une véritable planification de ceux – ci.

|                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>2) - PERMANENCES DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR<br/>A LA MAIRIE DE SAINT – DIDIER LA FORÊT</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**- Permanence du mardi 25 octobre 2022**

Je constate à mon arrivée qu'aucune observation ne figure encore sur le registre d'enquête.

Tel est le cas également à la fin de cette permanence, durant laquelle je n'ai reçu aucune visite.

**- Permanence jeudi 3 novembre 2022**

Je constate à mon arrivée qu'aucune observation ne figure encore sur le registre d'enquête.

Tel est le cas également à la fin de cette permanence, durant laquelle je n'ai reçu aucune visite.

**- Permanence du mardi 15 novembre 2022**

Je constate à mon arrivée qu'aucune observation ne figure encore sur le registre d'enquête.

Tel est le cas également à la fin de cette permanence, durant laquelle je n'ai reçu aucune visite.

**- Permanence du vendredi 25 novembre 2022**

Je constate à mon arrivée qu'aucune observation ne figure encore sur le registre d'enquête.

Je reçois M. Pierre FOURNIER, habitant à BILLOM (Puy – de – Dôme), agissant pour le compte de son fils M. Thibault FOURNIER.

M. Thibault FOURNIER, pratiquant du sport équestre de forte notoriété, envisage l'implantation d'un centre d'élevage de chevaux sur un terrain dont il est en train de faire l'acquisition, lequel jouxte le terrain d'assiette de l'installation photovoltaïque faisant l'objet de l'enquête.

Le premier panneau photovoltaïque se situerait ainsi à 150 mètres de la maison d'habitation située sur le terrain en voie d'acquisition par M. Thibault FOURNIER, et des installations qu'il projette pour leur exploitation.

M. Pierre FOURNIER, vétérinaire de profession, affirme, tant de par sa compétence propre qu'à la lumière d'exemples dont il affirme avoir connaissance, que les émissions de champs magnétiques générées par le parc photovoltaïque projeté nuiraient à la santé des humains comme à celle des animaux.

Ces nuisances seraient du fait non seulement des panneaux photovoltaïques eux - même, mais également des câbles de raccordement au réseau de distribution géré par ENEDIS, même souterrains.

Il s'étonne à cet égard de l'absence, dans le dossier produit par le maître d'ouvrage, de schéma décrivant l'itinéraire emprunté par ces câbles jusqu'au poste de raccordement.

Il doute de la viabilité à court terme de l'activité d'élevage ovin. Selon lui, le sol sera appauvri du fait de sa couverture permanente, et ne pourra plus produire l'herbe nécessaire au pâturage des animaux.

M. Pierre FOURNIER s'affirme conscient de la nécessité de développer de nouvelles sources d'énergie décarbonées, et convient de ce que la production d'électricité par voie d'installations photovoltaïques contribue à cet objectif.

Le projet porté par Energie Environnement serait admissible s'il était positionné dans le sens d'un moindre risque pour la santé humaine et pour celle des chevaux qui pourraient l'avoisiner.

Mais il semble plus, pour M. FOURNIER, résulter d'une opportunité née de la rencontre du maître d'ouvrage avec un exploitant agricole voyant en ce projet l'occasion de conforter ses revenus, sans pour autant garantir la pérennité de la nouvelle activité d'élevage ovin qui en résulterait.

Au terme de cette permanence, qui se situe le dernier jour de l'enquête, je reprends possession du registre d'enquête et procède à sa clôture.

**Pièce jointe n° 1**

### **3 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

#### ***N° 1 - M. Lionel BICHONNET, le 17 novembre***

Ce contributeur affirme son opposition de principe à toute implantation sur terrain agricole et espace naturel.

#### ***N° 2 - Anonyme, le 19 novembre***

Ce contributeur rappelle les prescriptions du SRADETT en termes de non utilisation de terres agricoles pour de tels projets.

Il doute de la viabilité de l'activité de pâturage ovin, qui constitue plus une activité d'entretien des terrains, alors même que des milliers d'exploitations agricoles ont disparu depuis dix ans.

Le projet lui semble insuffisamment étudié en termes de raccordement au réseau de distribution d'électricité sur le poste de Bayet, et en termes de gestion de la fin de vie des panneaux au terme de la période d'exploitation.

Le développement des sources d'énergie alternatives est nécessaire, mais le projet en question semble plus procéder d'une opportunité personnelle sur le plan économique, sans considération de l'activité agricole.

#### ***N° 3 - M. Gérard ROLLIN, le 21 novembre***

Ce contributeur s'exprime au nom de la société COLAS, entreprise dont l'activité est liée au développement des énergies renouvelables. A ce titre, il soutient le projet, susceptible d'employer 6 personnes durant 3 mois.

**N° 4 – Mme France BUARD, au nom de l'Office National des Forêts, le 22 novembre**

Cette contributrice produit une note qu'elle a rédigée en tant que responsable SIG de l'Agence Territoriale Berry – Bourbonnais de l'O. N. F., par laquelle elle demande au pétitionnaire le respect, pour l'installation projetée, de certaines distances vis – à – vis de la forêt domaniale de Marcenat, à titre de prévention du risque d'incendie.

**N° 5 – Anonyme, le 22 novembre**

Ce contributeur considère que la substitution d'un élevage ovin à un élevage bovin constitue une dégradation, voire une perte, de la production agricole.

Il juge fondées les critiques émises par la MRAE et la CDPENAF, mais par contre non convaincantes les réponses apportées par le pétitionnaire.

Il se déclare en conséquence défavorable au projet.

**N° 6 – Anonyme le 23 novembre**

Ce contributeur déclare son opposition au projet.

A son sens, il contribue à la disparition de l'activité agricole, à défigurer les paysages, et menace la faune et la flore.

Il ne crée pas d'emplois, et utilise des produits fabriqués en Chine.

Il s'interroge sur le devenir des panneaux en fin d'exploitation : gestion sur le plan technique, financement de leur démantèlement.

**Pièce jointe n° 2**

**4 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC PAR COURRIER SUR PAPIER**

Aucun courrier sur papier n'a été reçu en mairie de Saint – Didier la Forêt à l'attention du commissaire – enquêteur.

**5 - AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES**

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, le Conseil Municipal de la commune de Saint – Didier la Forêt, et le Conseil de la Communauté Saint Pourçain – Sioule – Limagne dont cette commune est membre, ont été appelés à donner leur avis sur le projet soumis à la dite enquête dès l'ouverture de celle – ci, et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant sa clôture, soit le 10 décembre 2022. Ces avis peuvent être pris en considération, car émis :

- Le 28 novembre pour la Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule Limagne ;
- Le 9 décembre pour la commune de Saint – Didier la Forêt.

## **1) Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule – Limagne**

Le Conseil de cet E. P. C. I. a délibéré le 28 novembre 2022. A l'unanimité, il a décidé de se conformer à l'avis de la commission « aménagement du territoire » interne à cet E. P. C. I., rendu en date du 21 novembre 2022, à savoir :

- Les élus ont pleinement conscience :

\* de la nécessité de développer de nouvelles sources de production d'énergie, parmi lesquelles les panneaux solaires photovoltaïques ;

\* mais également de celle de maintenir une production alimentaire suffisante.

Dès lors, ils considèrent :

- que l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques doit se porter prioritairement sur des bâtiments ou des sites déjà artificialisés ou dégradés, friches industrielles, délaissés... ;
- que de telles implantations en zones agricoles dérogent au principe de préservation de ces espaces, encadrée par le Code de l'Urbanisme, tout en relevant que ce même Code admet des exceptions pour des installations qui resteraient compatibles avec la vocation première de ces espaces ;
- que le cadre législatif de tels projets doit être précisé afin de concilier transition énergétique, protection des paysages, maintien de l'activité agricole.

En conclusion :

- le projet faisant l'objet de l'enquête doit se conformer aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (S. C. O. T.), à savoir une implantation sur des espaces artificialisés et dégradés, et non sur des espaces à vocation agricole ;
- l'avis du Conseil Communautaire est formulé comme suit :

« *Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

*Approuve l'avis émis par la commission aménagement du territoire tel qu'annexé, sur le projet d'implantation par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « les Baux » sur le territoire de la commune de Saint Didier la Forêt, et dit que cet avis sera notifié aux personnes intéressées. »*

**Pièce jointe n° 3**

### **3) Conseil Municipal de la commune de Saint – Didier la Forêt**

Le Conseil Municipal de cette commune a délibéré en sa séance ordinaire du 9 décembre 2022.

Par sa délibération, il rappelle les différents textes et documents constituant le cadre juridique et institutionnel dans lequel se situent le projet et l'enquête publique, et avoir échangé avec le représentant du porteur de projet avant l'ouverture de la dite séance.

Il exprime son avis dans les termes suivants :

*« Le conseil municipal, à l'unanimité des voix :*

*1/ Approuve, tout comme la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, l'avis émis par la commission aménagement du territoire tel qu'annexé, sur le projet d'implantation par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « les Baux» sur le territoire de la commune de Saint-Didier la Forêt ;*

*2) Emets un avis partagé :*

*- Au sens positif concernant le développement de nouvelles installations en faveur de la transition énergétique.*

*- Au sens négatif pour la préservation de notre territoire rural et l'avenir économique de l'agriculture. »*

**Pièce jointe n° 4**

## **X- PHASE POSTERIEURE A L'ENQUETE**

### **1) PROCÈS – VERBAL DES OBSERVATIONS REÇUES DU PUBLIC, ET DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR**

Après la clôture de l'enquête, j'ai établi un procès – verbal :

- Synthétisant telles qu'exposées ci – dessus au chapitre IX, alinéas 2 et 3, les observations reçues du public ;
- Faisant part de mes propres observations, exposées ci – après.

J'ai remis un exemplaire de ce procès – verbal le 30 novembre 2022 en mairie de Saint – Didier la Forêt, en mains propres à M. Arthur LOPEZ – DERRE, représentant la société JP Energie – Environnement, qui m'en a accusé réception.

Mes observations ont été formulées comme suit :

#### **- Sur le choix du site d'implantation du projet**

Il est indiqué sur l'étude préalable agricole (*page 48*) que « *l'emprise actuelle a été choisie suite à une recherche de zones dégradées sur la commune et la communauté de communes. Aucune zone dégradée disponible n'a été identifiée* ».

Il est demandé au maître d'ouvrage de justifier de ces recherches, et de démontrer en quoi l'implantation du projet à Saint – Didier la Forêt :

- répond à un enjeu strictement local particulièrement fort, au point de se porter sur une zone classée comme non constructible à la carte communale, document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;
- et par là – même, ne pouvait donner lieu à des recherches de sites dégradés sur un périmètre plus large que celui évoqué.

#### **- Sur l'évolution de l'activité d'élevage bovin en activité d'élevage ovin**

Les 55 hectares de l'exploitation concernées sont actuellement le support d'élevage de 35 vaches, représentant 35 unités de gros bétail (U. G. B.).

D'après l'étude préalable agricole, la future exploitation concernerait 15 vaches et 200 brebis.

Une brebis représentant 0,15 U. G. B., le nombre de bêtes élevées représenterait 45 U. G. B., soit une augmentation de 10 U. G. B. par rapport à la situation actuelle, sur un terrain dont 42 hectares seraient couverts par les panneaux photovoltaïques, 13 hectares seulement restant à l'air libre.

Alors même que les besoins en nourriture pour les bêtes seront accrus du fait de l'augmentation du nombre d'U. G. B., le renouvellement et la régénération de la ressource en herbe ne risquent – ils

pas d'être fortement ralentis, voire compromis, du fait de la couverture des 3 / 4 de la surface exploitée par les panneaux solaires ?

Le maître d'ouvrage est invité à fournir toute justification du maintien de la capacité de renouvellement et régénération de la ressource en herbe dans la situation qui serait créée par l'installation projetée.

**- Sur le raccordement de l'installation projetée au réseau de distribution électrique**

Dans sa réponse sur ce point à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M. R. A. E.), le maître d'ouvrage rappelle (page 8) que « l'étude d'impact environnementale précise que le raccordement est envisagé par le pétitionnaire sur le poste de BAYET » et présente « un trajet possible », avec à l'appui une carte très sommaire à l'échelle 1 / 43 425° portant « tracé éventuel du raccordement au poste source ».

Il souligne (page 9), à l'instar de la M. R. A. E., que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau Energies renouvelables (dit S3ERNER) « propose notamment de nombreux travaux de renforcement du réseau, notamment dans le secteur de Bayet (créations de postes de transformations « Sud Allier » et « Centre Allier »), sans donner cependant plus de précision, notamment quant à une éventuelle incidence sur le poste de Bayet.

Il conclut que « à l'échéance de la mise en service du futur parc de Saint – Didier la Forêt, il sera de la responsabilité d'ENEDIS de proposer une solution de raccordement en capacité de recevoir la puissance électrique envisagée. »

Il semble donc que le maître d'ouvrage :

- n'ait pas, à ce jour, pris toutes les assurances quant à la capacité du poste de Bayet à absorber la production de la centrale projetée, s'en remettant en fin de compte uniquement *a posteriori* à ENEDIS pour trouver les solutions appropriées.

- soit resté à un stade très sommaire d'étude de l'itinéraire à emprunter par le réseau devant relier les deux installations.

Au demeurant, le dossier d'enquête ne comporte aucune mention de contacts préalables avec ENEDIS de la part du maître d'ouvrage, sur ces points.

Le maître d'ouvrage est invité à préciser les démarches qu'il a pu éventuellement effectuer en ce sens et qui n'apparaîtraient pas dans le dossier, et cela d'autant :

- que d'autres installations du même type sont projetées dans le secteur géographique concerné, comme en convient l'étude préalable agricole (page 51) par laquelle le maître d'ouvrage indique que « il faut tenir compte des effets cumulés du projet de centrale solaire avec les autres projets d'aménagement inscrits dans le territoire ;

- que, selon le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier, le renforcement du poste de Bayet n'est actuellement pas prévu.

- ***Sur le diagnostic d'archéologie préventive***

Un diagnostic d'archéologie préventive sur le site prévu pour l'implantation de l'installation projetée, a été prescrit par arrêté de M. le Préfet de la Région Auvergne – Rhône Alpes n° 2021 – 1116, en date du 29 septembre 2021.

Ce document a été notifié, entre autres destinataires, à SOLEIA BAU SAS, groupe d'affiliation de la société JP Energie Environnement.

Il figure au dossier soumis à la présente enquête publique.

Il est demandé au maître d'ouvrage de préciser l'état de ses contacts avec les services de l'État, en l'occurrence la Direction Régionale Auvergne – Rhône Alpes des Affaires Culturelles, pour la réalisation de ce diagnostic, préalable à toute attribution de permis de construire.

- ***Sur les éventuelles incidences fiscales de l'installation projetée pour le budget communal***

Par mail du 24 novembre 2022 à Mme la Maire de Saint – Didier la Forêt, dont copie a été transmise au commissaire – enquêteur, le maître d'ouvrage relaie un mail du Syndicat des Energies Renouvelables qu'il a reçu à cette même date.

Ce mail informe ses adhérents de l'accord intervenu, sur le plan parlementaire, au sein de la commission mixte paritaire comprenant des élus des deux assemblées, en faveur de l'intégration au projet de loi de finances rectificative pour 2022, d'une disposition permettant aux communes d'implantation de centrales photovoltaïques, de bénéficier d'une part de 20 % de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (I. F. E. R.), dont elle ne bénéficient pas jusqu'alors.

Outre le fait que cet accord en commission ne peut, pour l'heure, préjuger du vote final des deux assemblées, non encore intervenu à ce jour, il est demandé au maître d'ouvrage de préciser la source et le mode de calcul de son affirmation selon laquelle cette disposition permettrait à la commune de bénéficier d'une dotation d'un montant de 21 475 € au titre de cette imposition.

**Pièce jointe n° 5**

## **2) LES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

M. Arthur LOPEZ – DERRE, pour le compte de la société JP Energie – Environnement, m'a fait parvenir par courrier électronique le 15 décembre 2022, soit dans le respect du délai imparti par la procédure d'enquête publique, un mémoire en réponse au procès – verbal de synthèse des observations, qui lui avait été notifié par mes soins le 30 novembre 2022.

Ce mémoire est accompagné des documents suivants :

- Annexe 1 : « Synthèse de la dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques et du pâturage sur deux sites prairiaux pâturés. Etude des effets sur une période annuelle. »

Ce document a été publié sous couvert de « l'archive ouverte » « HAL Open Science et est présenté comme résultant d'une coopération entre JP Energie Environnement, l'Institut National de Recherche sur l'Agriculture, l'Alimentation, et l'Environnement (I. N. R. A. E.), et « Photosol, producteur d'énergie photovoltaïque ».

- Annexe 2 : « Projet de loi de finances rectificative pour 2022, texte élaboré par la Commission Mixte Paritaire »
- Annexe 3 : « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants - Guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol », élaboré par « l'Institut de l'Elevage » (IDELE).

## **Pièces jointes n° 6, 7, 8, 9**

### **La synthèse des réponses du maître d'ouvrage est exposée ci – dessous, assortie des appréciations du commissaire – enquêteur.**

Le maître d'ouvrage rappelle l'article L 161 – 4 du Code de l'Urbanisme, selon lequel « La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception [...] des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.»

Il rappelle que le projet sera couplé avec une activité agricole, et considère l'absence d'impact notable de celui – ci sur les paysages et en termes de continuité écologique des milieux, à la lumière de l'étude réalisée à cet égard.

Il détaille ensuite les arguments étayant sa position.

## **1) Sur les observations du commissaire – enquêteur**

### **A) Sur le choix du site d'implantation du projet**

- **Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage**

Le recensement des zones considérées comme dégradées dans l'aire d'étude éloignée du projet (territoire situé dans un rayon 5 kilomètres autour du site de son implantation, N. D. L. R.) a abouti à l'identification de trois sites répertoriés dans la base de données BASIAS (sites industriels), mais aucun n'est compatible avec la réalisation d'un projet.

L'étude préalable agricole complète les propos de l'étude d'impact en validant l'absence de terrains dégradés compatibles au sein de la Communauté de Communes Saint – Pourçain Sioule Limagne.

Le site de « Les Baux » a été sélectionné comme un site de qualité qui fait consensus sur les critères de sélection, offrant le meilleur compromis entre les enjeux environnementaux, agricoles, et paysagers, sans alternative de site dégradé disponible à proximité. Il dispose d'un ensoleillement satisfaisant, d'une topographie favorable, et est localisé à proximité d'un poste source d'une capacité suffisante pour le raccordement.

Le maître d'ouvrage rappelle :

- L'importance attachée, au regard des crises énergétiques et climatiques auxquels il est nécessaire de faire face, la nécessité d'un affranchissement de la dépendance aux énergies fossiles, impliquant d'accélérer le développement des sources d'énergie renouvelables, prise en compte à travers les lois 2015 – 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n° 2019 - 1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, textes s'inscrivant dans l'objectif de la « neutralité carbone » à l'horizon 2050, avec notamment une capacité de 100 Gw en production photovoltaïque.
- Les objectifs du SRADDET Auvergne – Rhône Alpes d'atteindre 3 000 Mwc de capacité photovoltaïque en 2023, et 13 000 Mwc en 2050, ce qui implique de développer les installations de ce type à un rythme sans commune mesure avec les évolutions actuellement constatées (+ 289 Mwc entre 2020 et 2021).

Il réaffirme le caractère « agrivoltaïque » du projet, nécessitant sa réalisation sur des parcelles pouvant accueillir une activité agricole, en dehors des zones constructibles.

Il considère ce projet comme compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sous les conditions exprimées dans la carte communale, et cite un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes rendu le 23 octobre 2015, considérant d'intérêt public au sens de l'article L 123 – 12 du Code de l'Urbanisme, des panneaux photovoltaïques faisant l'objet du contentieux donnant lieu à cet arrêt.

### ***B) Sur l'évolution de l'activité d'élevage bovin en activité d'élevage ovin***

Le maître d'ouvrage affirme avoir pensé le projet en référence au guide de l'Institut de l'Élevage sur les bonnes pratiques à adopter pour une activité d'élevage sous panneaux.

Le chargement d'une Unité de Gros Bétail (U. G. B.) à l'hectare lui semble raisonnable et adapté au pâturage sous panneaux.

Le porteur du projet prévoit une aide financière à l'éleveur lors de la phase de chantier durant laquelle les parcelles ne seront pas exploitables.

Il affirme que, selon une étude conduite sur un autre site du département de l'Allier, commune de Braize, conjointement entre l'INRAE et JP Energie Environnement, le cycle de reproduction de la végétation est amélioré. Il produit cette étude à l'appui de son mémoire.

Il affirme en conséquence que, dans le contexte du changement climatique en cours, l'installation photovoltaïque peut améliorer l'activité agricole pour l'exploitant et la filière, et contribuer à la protection des animaux contre les canicules.

- **Appréciations du commissaire – enquêteur sur ces deux réponses**

Le maître d'ouvrage se réfère aux dispositions générales du Code de l'Urbanisme quant aux possibilités pour une carte communale de définir les zones constructibles et celles qui ne le sont pas, et aucunement aux documents d'urbanisme en vigueur sur le plan local.

Or la question posée par le commissaire – enquêteur concerne bien :

- La justification du choix du site au regard de besoins locaux ;
- la compatibilité avec la carte communale en vigueur sur la commune de Saint – Didier la Forêt, et par là – même à la compatibilité aux documents d'urbanisme de rang supérieur à laquelle elle s'adosse, en premier lieu le Schéma de Cohérence Territoriale (S. C. O. T.) en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule – Limagne, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de cet E. P. C. I. le 17 octobre 2022.

-

1) **Rappel des dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint – Didier la Forêt**

**Les dispositions de la carte communale**

Le rapport de présentation de la dite carte communale porte les dispositions suivantes :

- ***Des énergies renouvelables encore peu implantées dans la commune (page 52)***

*En matière d'énergie renouvelable, la commune de Saint Didier-la-Forêt possède peu d'installation de panneaux photovoltaïques ... il conviendrait ainsi d'encourager la réalisation de ces installations, sur le bourg notamment.*

*En outre, peu de foyers sont équipés de panneaux photovoltaïques. Pourtant, des aides sont parfois disponibles pour de tels équipements, notamment via l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).*

- ***Justification de la délimitation des zones constructibles (page 83)***

- Les zones inconstructibles de la commune :

*« Préserver l'environnement naturel, en évitant le grignotage des terres agricoles »*

**Les dispositions du S. C. O. T. de la  
Communauté de Communes de Saint Pourçain – Sioule – Limagne**

**Prescription n° 33**

*« Les politiques publiques et les documents d'urbanisme devront faire en sorte de maintenir quantitativement la surface agricole utilisée tout en veillant à ce que les pratiques agricoles ne portent pas atteinte au paysage »*

**Document d'Orientations et d'Objectifs - Prescription n° 100, page 60 :**

*« Les documents d'urbanisme favoriseront l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâti en assurant leur intégration paysagère.*

*Ils orienteront par ailleurs l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés et/ou dégradés (ex : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières). Ces espaces seront identifiés dans les documents d'urbanisme : ils s'appuieront sur une cartographie des espaces dégradés pouvant potentiellement accueillir des installations photovoltaïques (en cours de réalisation à la date d'approbation du SCoT).*

*A l'inverse, les espaces à vocation agricole ou d'intérêt écologique avéré ne sont pas favorables à l'implantation de ces mêmes centrales eu égard à leur sensibilité particulière.*

*Les documents d'urbanisme favoriseront l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments commerciaux (hors commerce de centre-ville et hors artisanat), industriels ou agricoles nécessaires à l'activité, et/ou les parcs de stationnements importants ainsi que sur les grands équipements communautaires.*

*Ils fixeront également des règles concernant la pose de tels dispositifs sur les bâtiments neufs. ».*

**2) Sur la référence au SRADDET**

Le maître d'ouvrage se réfère avec exactitude aux objectifs du SRADDET en matière de développement des énergies renouvelables. Cependant, ce document précise également :

*Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources*

*3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique*

*« L'activité agricole est fondamentale pour l'économie et l'équilibre des territoires régionaux. Or, le foncier agricole – aux multiples valeurs : agronomique, économique, biologique, de respiration pour les habitants, etc. – est soumis à de nombreuses pressions [...] qui fragilisent la pérennité de l'activité agricole. »*

*« Entre 2000 et 2010, ce sont ainsi plus de 50 000 ha agricoles qui ont disparu, car la consommation de foncier se fait essentiellement au détriment des terres agricoles. »*

*« La préservation de ressources foncières accessibles aux agriculteurs constituera dès lors un facteur primordial d'adaptation de leur activité. »*

*« La compétitivité des exploitations, la progression de la valeur ajoutée agricole, et une meilleure résilience des exploitations face à la conjoncture et aux aléas climatiques sont au premier rang des priorités régionales. Ces objectifs ne sont pas atteignables sans la préservation voire la reconstitution du socle de cette activité : le foncier agricole. »*

La règle en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune et sur celui de la Communauté de Communes dont elle est membre, est bien de prescrire l'exclusion de projets tels celui porté par JP Energie Environnement, de terrains non constructibles et faisant l'objet d'une exploitation agricole.

Une dérogation à cette règle telle que rendue possible par le Code de l'Urbanisme ne peut être éventuellement accordée qu'en cas de maintien, sur les terrains en question, d'une activité agricole significative.

### ***3) Sur la compatibilité du projet avec la poursuite et le développement d'une activité agricole significative***

Le maître d'ouvrage rappelle, en référence au Code de l'Urbanisme et à la jurisprudence des C. A. A. de Nantes et Bordeaux, un équipement photovoltaïque peut être considéré d'intérêt public et être aménagé sur une zone classée non constructible dans un document d'urbanisme, sous réserve de n'être pas incompatible avec une activité agricole.

Or comme le souligne la D. D. T. dans son avis du 2 mars 2022, le Conseil d'Etat (n° 395464, 8 février 2017) précise cette compatibilité, à savoir que l'activité agricole maintenue se doit d'être « significative ».

Le projet porté par JP Energie Environnement ne semble à cet égard pas probant.

L'étude agricole, en son chapitre IV. 1 . 1. « caractéristiques de l'exploitation et des parcelles impactées », fait état, en précisant, tableau 7 (page 9) de la valeur agronomique des terres comme « moyenne à médiocre ».

Dès lors la question relative à la capacité de la ressource fourragère à se régénérer, dans des conditions d'éclairement plus défavorables du fait de l'implantation des panneaux photovoltaïques, reste entière, de surcroît avec une charge en bétail accrue de dix Unités de Gros Bétail (U. G. B.) par rapport à la situation actuelle.

Le document relatif à l'étude menée sur la commune de Braize, et joint au mémoire en réponse du maître d'ouvrage, relate que celle – ci porte sur une année seulement d'exploitation, et il est donc difficile de s'en prévaloir pour le plus long terme.

Cette même étude agricole, tableau 8 (page 10), fait état des « difficultés pour l'exploitante du fait de la faible rentabilité de l'élevage bovin », et « d'une pérennité de l'exploitation incertaine à moyen terme ».

Etant entendu que l'ensemble des informations ci – dessus sont présentées comme résultat d'un entretien avec l'exploitante (page 9).

Or le prévisionnel économique présenté, comparatif entre la situation actuelle (élevage bovin) et la situation prévue (élevage ovin sous panneaux photovoltaïques) fait apparaître, si l'on s'en tient à la stricte différence entre produits de l'élevage et charges de l'exploitant, que l'exploitation agricole proprement dite reste déficitaire.

**Situation actuelle :**

Charges : 53 881 € - Produits de l'élevage : 43 400 € - Soit un déficit de 10 481 €

**Situation prévisionnelle :**

Charges : 55 247 € - Produits de l'élevage : 47 666 € - Soit un déficit de 7 581 €.

Et cela, là encore, dans l'hypothèse où la ressource fourragère serait maintenue en quantité suffisante pour la nourriture d'un cheptel augmenté de dix U. G. B. supplémentaires.

Dans la situation actuelle, l'ajout des primes de la P. A. C., soit 27 518 €, aux produits de l'élevage rappelés ci - dessus, permet à l'exploitant agricole un revenu total d'un montant de 70 918 €, et représente 38,80 % de ce revenu.

Dans la situation prévue par le maître d'ouvrage, l'indemnité qu'il verserait à l'exploitant, soit 31 744 €, ajouté aux revenus d'exploitation prévisionnels, permettrait un revenu pour l'exploitant agricole d'un montant de 79 410 €, et représenterait 39,97 % de ce revenu.

Les revenus de l'exploitant resteraient ainsi tributaires d'un appoint extérieur dans les mêmes proportions (et même légèrement supérieures) qu'actuellement, étant entendu que cet appoint extérieur est, contrairement à la P. A. C., complètement étranger à l'activité agricole.

Ces chiffres eux – même ne permettent donc pas d'affirmer, comme le fait le maître d'ouvrage dans sa réponse, que l'installation projetée « *peut donc améliorer la situation agricole* ».

On ne pourrait parler d'un véritable développement de celle – ci que si part des revenus issus directement de l'exploitation s'accroissait dans le revenu global de l'exploitant, dans des proportions telles que les produits de l'élevage puissent excéder les charges d'exploitation.

**C) Sur le raccordement de l'installation projetée au réseau de distribution électrique**

Le maître d'ouvrage affirme, en se référant au site [www.capareseau.fr/](http://www.capareseau.fr/), que le poste source de Bayet dispose d'une capacité suffisante pour absorber la production de la centrale projetée.

Ce n'est par contre qu'après obtention du permis de construire qu'ENEDIS pourra procéder à l'étude détaillée de la solution à mettre en œuvre pour le raccordement de l'une à l'autre, lequel fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'article 50 du décret 75 / 781 su 14 août 1975 relatif à la distribution d'énergie.

Les lignes de raccordement seront systématiquement enterrées par ENEDIS après acceptation et signature de la convention de raccordement, et suivront prioritairement la bordure de la voirie existante. Le maître d'ouvrage rappelle qu'un tracé « hypothétique » a été présenté dans le dossier.

- ***Appréciation du commissaire – enquêteur***

Je prends acte du fait que le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'engager des contacts avec ENEDIS avant délivrance du permis de construire.

Si, comme il l'affirme, la capacité du poste de Bayet est suffisante à ce jour pour absorber la production de l'installation projetée, cela ne préjuge pas cependant de l'incidence, sur cette même capacité, d'autres installations en cours d'aménagement ou en projet dans la région.

Outre cette incertitude, il est à noter que celle projetée par JP Energie Environnement ne se situe pas, contrairement à ses affirmations dans l'étude d'impact, « à proximité » de ce poste mais à huit kilomètres de celui – ci.

Et comme le maître d'ouvrage en convient lui – même, confirmant ainsi l'interrogation du commissaire – enquêteur sur ce point, la définition du tracé du câblage nécessaire au raccordement n'a fait l'objet que d'une esquisse très sommaire.

Aussi, la définition, et a fortiori la réalisation de ce câblage, nécessiteront sans nul doute d'importants délais, et cela sans même préjuger de ceux nécessaires à l'obtention préalable d'une autorisation de raccordement, et à la signature de la convention correspondante.

***D) Sur le diagnostic d'archéologie préventive***

Le maître d'ouvrage confirme bien que ce diagnostic a été préconisé par les services de l'Etat, mais affirme par contre qu'il ne constitue pas un préalable à l'obtention du permis de construire.

***Appréciation du commissaire – enquêteur***

L'article R 523 – 1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

*« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »*

L'article R 523 – 4 de ce même Code dispose que :

*« Entrent dans le champ de l'article R 523 – 1... les travaux dont la réalisation est subordonnée :*

- a) A un permis de construire en application de [l'article L. 421-1](#) du code de l'urbanisme.*

### ***E) Sur les éventuelles incidences fiscales***

Le maître d'ouvrage précise que le montant de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER), à laquelle est soumise une installation de puissance supérieure ou égale à 100 kilowatts, s'établit à 3,254 € par kilowatt de puissance électrique installée, soit pour l'installation projetée à Saint – Didier la Forêt, un montant annuel de 108 358 €.

Le projet de loi modificatif à la loi de finances 2022 prévoit qu'une part de 20 % de l'IFER soit désormais affectée aux communes d'implantation, et cela à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2023.

Soit pour la commune de Saint – Didier la Forêt une dotation annuelle d'un montant de 21 671 €.

#### ***Appréciation du commissaire – enquêteur***

Le maître d'ouvrage répond bien à la question posée, le montant avancé étant effectivement calculé en référence à la puissance de 33,3 Mwc de l'installation projetée.

La loi 2022 – 1499, modificative de la loi de finances 2022, ayant été votée, et promulguée par le Président de la République le 2 décembre 2022 (soit postérieurement à la remise par le commissaire – enquêteur au maître d'ouvrage de son procès – verbal d'observations, en date du 30 novembre), cette disposition est donc désormais acquise.

### **2) Sur les observations du public**

Certaines observations revenant dans plusieurs contributions, la synthèse des réponses du maître d'ouvrage est donc exposée par thème.

#### **- Sur les prescriptions du SRADDET et sur l'utilisation de terres agricoles pour ce type de projet (contribution électronique n° 1, M. BICHONNET)**

Le SRADDET ne mentionne pas l'exclusion d'une telle utilisation.

Le maître d'ouvrage rappelle que la loi « Climat et Résilience » précise qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation photovoltaïque n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces agricoles si les fonctions écologiques du sol et le potentiel agronomique n'en sont pas affectés, et si elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Il détaille les mesures qu'il a prévues pour faciliter la conduite d'un troupeau ovin, et pour répondre aux besoins de l'exploitant, telles qu'indiquées dans la notice de demande de permis de construire.

Il fait référence à des études d'instituts techniques agricoles relatives aux synergies possibles entre la présence de panneaux photovoltaïques et l'activité d'élevage ovin, et les avantages recensés pour l'éleveur, le troupeau, la ressource fourragère.

L'étude préalable agricole sur le projet lui - même conclut à des bénéfices pour l'exploitation et pour la filière agricole locale.

### ***Appréciations du commissaire – enquêteur***

Se reporter à celles déjà formulées dans le cadre de la réponse aux observations du commissaire – enquêteur, pages 33 et 34 du présent rapport.

- **Sur le raccordement de l'installation au réseau de distribution électrique** (*contribution verbale de M. FOURNIER à la permanence du commissaire – enquêteur le 25 novembre*)

Il renvoie le contributeur à sa réponse à l'observation formulée sur ce point par le commissaire – enquêteur.

- **Sur la gestion des panneaux en fin de vie** (*contributions électroniques anonymes n° 2 et 6*)

Le maître d'ouvrage :

- précise que le verre et l'aluminium composant les panneaux sont intégralement recyclables, et le silicium récupérable.
- Qu'il est soumis à la Directive sur les déchets électroniques (D3E), avec écotaxe payée à l'achat des panneaux.
- Son engagement à démanteler l'installation et à restituer le terrain dans son état d'origine, constaté par huissier avant démarrage des travaux.

### ***Appréciation du commissaire – enquêteur***

Je prends acte de la confirmation, par le maître d'ouvrage, de ses engagements en la matière.

- **Sur l'impact paysager du projet** (*contribution électronique anonyme n° 6*)

De par son insertion dans des paysages fermés et boisés, le site du projet ne permet aucune perception lointaine. L'impact paysager se bornera à une zone limitée.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à planter des haies d'une hauteur de deux à trois mètres, constituées d'essences locales, aux endroits où l'installation projetée serait exposée à la vue.

Les photomontages produits dans le cadre de l'étude d'impact indiquent des impacts résiduels de faibles à nuls.

### ***Appréciation du commissaire – enquêteur***

La topographie des lieux, et leur recul par rapport aux axes routiers importants, notamment la RD n° 6 reliant Saint – Pourçain sur Sioule à Bellerive – sur – Allier, et constituant l'axe principal de desserte du centre Bourg de la commune de Saint – Didier la Forêt, conjugués à l'implantation de haies, permettent de conclure à un impact visuel limité aux environs immédiats du projet.

La RD 218, dont le projet est riverain, et desservant notamment la forêt de Marcenat, dont l'orée se situe à proximité du site pressenti pour l'installation projetée, est néanmoins un axe fréquenté par les activités de tourisme et loisirs.

- **Sur l'origine des équipements** (*contribution électronique anonyme n° 6, contribution de M. FOURNIER*)

Le maître d'ouvrage affirme que les fournisseurs des panneaux seront soit européens, soit américains, européens pour les structures et les onduleurs.

**Appréciation du commissaire – enquêteur**

Tout en prenant acte des informations données par le maître d'ouvrage à cet égard, je considère que cette question, pour pertinente qu'elle soit dans le débat public au regard de « l'emprunte carbone » des approvisionnements des opérateurs d'installations photovoltaïques, dépasse cependant le cadre de la présente enquête publique.

- **Sur la prévention du risque incendie** (*contribution électronique n° 4, Mme BUARD pour le compte de l'O. N. F. ; contribution électronique anonyme n° 6*)

Le maître d'ouvrage rappelle l'avis rendu le 7 mars 2022 par le S. D. I. S. dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire.

Cet avis, tout comme celui de la D. D. T., ne fait pas état d'une bande – tampon de 70 mètres à respecter entre la forêt domaniale et l'installation.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage engage sa responsabilité en matière de maintien en l'état de la végétation à l'intérieur du site, tant par l'activité de pâturage ovin que par l'entretien des haies.

**Appréciation du commissaire – enquêteur**

Tout en prenant acte de la réaffirmation par le maître d'ouvrage, de son engagement d'entretien du site dans l'optique de prévention du risque incendie, et bien que non mentionnée dans les avis du S. D. I. S. et de la D. D. T., je considère opportun de prendre en compte la préconisation de l'O. N. F.

- **Sur la disparition de l'activité agricole** (*contribution anonyme n° 6*)

Le maître d'ouvrage renvoie ce contributeur à la réponse donnée à cet égard à l'observation n° 2 du commissaire – enquêteur.

- **Sur l'impact de l'installation projetée en matière d'emplois** (*contributions électroniques n° 3, M. Gérard ROLLIN, et n° 6 anonyme*)

Le maître d'ouvrage expose le potentiel de création d'emplois généré à l'échelle européenne par le secteur photovoltaïque.

Il abonde dans le sens du contributeur en matière de pérennisation et création d'emplois dans les entreprises amenées à travailler sur le chantier, lequel générera pour les entreprises locales et régionales une activité d'une durée de 6 à 9 mois.

Ce chantier contribuera également aux emplois au sein de la société JP Energie Environnement, et générera des retombées sur d'autres secteurs économiques.

#### ***Appréciation du commissaire – enquêteur***

Le commissaire – enquêteur prend acte de tous ces éléments, dont la plupart excèdent le champ de la présente enquête.

M. ROLLIN lui – même se bornait à affirmer que le chantier projeté occuperait 6 personnes pendant 3 mois, sans faire référence à quelque création d'emplois que ce soit pour son entreprise, à supposer qu'elle soit effectivement retenue pour travailler sur ce chantier.

Cela dit, un tel projet ne peut que contribuer à l'activité d'entreprises locales.

#### **- Sur les nuisances potentielles sur la santé humaine et animale des champs magnétiques générés par l'installation projetée (contribution verbale de M. FOURNIER)**

Le maître d'ouvrage affirme que les rayonnements dégagés par une telle installation sont bien en deçà des recommandations à respecter pour éviter un impact sur la santé.

Le risque pour l'installation projetée par M. FOURNIER est d'autant moindre compte – tenu de la distance de 150 mètres entre les deux installations.

#### ***Appréciation du commissaire – enquêteur***

Le maître d'ouvrage, tout comme M. FOURNIER, ne citent aucune source à l'appui de leurs affirmations, de contenus opposés.

Je me suis donc livré à des recherches sur cette question, via Internet, et n'ai trouvé aucune étude concluant à l'existence de tels risques, ni aucune référence à quelque événement que ce soit qui y serait dû.

En dehors des sites d'opérateurs et fabricants, abondant dans le sens de la réponse du maître d'ouvrage (émissions d'ondes 100 fois moins élevées que celles considérées comme dangereuses par les autorités de santé) mais dont l'objectivité peut toujours être sujette à caution, je m'en tiendrai à l'affirmation trouvée sur le site d'EDF

<https://www.edfenr.com/actualites/les-5-choses-a-savoir-sur-les-panneaux-photovoltaïques/?>

A savoir que : « Le **silicium** qui est contenu dans une cellule photovoltaïque est l'élément le plus abondant à la surface de la terre, après l'oxygène. Il ne présente **aucun danger pour la santé.** »

## **XI – APPRÉCIATION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

La présente enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions :

- ***Sur le plan de la qualité du dossier soumis à l'enquête.***

Le maître d'ouvrage a présenté des documents de bonne qualité graphique, et étayés de nombreuses références d'ordre technique et juridique de nature à éclairer le contexte dans lequel se situe son projet.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique rédigé en des termes permettant une bonne accessibilité par un public non averti.

- ***Sur le plan logistique***

De par leurs caractéristiques, les deux salles mises successivement à ma disposition par Mme la Maire au sein de la mairie de Saint – Didier la Forêt, permettaient dans de bonnes conditions la consultation de documents et la confidentialité des échanges avec le public.

Mme GAZUR, secrétaire de mairie, a toujours été très réactive à mes différentes demandes de documentation.

- ***Sur le plan des échanges avec les différents acteurs de l'enquête***

M. LOPEZ – DERRE, représentant de la société JP Energie Environnement a fait preuve d'une bonne disponibilité.

Au cours de nos échanges, très libres et très francs tout en respectant le champ de nos prérogatives respectives, Mme DESCHAMPS, maire de Saint Didier – la – Forêt, s'est montrée particulièrement attentive à l'impact que pourrait avoir le projet sur l'économie, la qualité de vie, et l'attractivité de sa commune.

J'ai rencontré également une bonne disponibilité et une sensibilité particulière au projet soumis à l'enquête, de la part d'autres contributeurs que j'ai sollicités : M. SIMON pour le S. D. E. 03, MM. JOURNET et PINFORT pour la Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule – Limagne, Mme DEGRANGE pour la Chambre d'Agriculture.

## **Appréciation générale**

Cette sensibilité au projet faisant l'objet de l'enquête est à la mesure des enjeux au carrefour desquels il se situe, au centre depuis plusieurs mois du débat public, tant dans l'opinion publique en général qu'au sein des institutions démocratiques de tous niveaux : assemblées parlementaires, collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération :

- crise énergétique et nécessité d'intensifier le recours à de nouvelles sources d'énergie « décarbonées » ;
- impact des évolutions climatiques sur l'agriculture et la sécurité alimentaire ;
- nécessité de développer des politiques publiques arrivant à concilier ces différents enjeux, et à impliquer tous les acteurs des différentes « échelles » territoriales, en premier lieu les élus.

De fait, plusieurs actes juridiques d'importantes portées politiques, de nature à impacter le déroulement et les conclusions de l'enquête :

- sont intervenus juste avant l'ouverture de l'enquête et pendant la phase d'échange avec le maître d'ouvrage :

\* Approbation du S. C. O. T. de la Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule – Limagne le 17 octobre 2022

\* Promulgation de la loi rectificative à la loi de finances 2022 le 2 décembre 2022 ou sur le point d'intervenir

- ou sont en débat pour une ratification à très court terme :

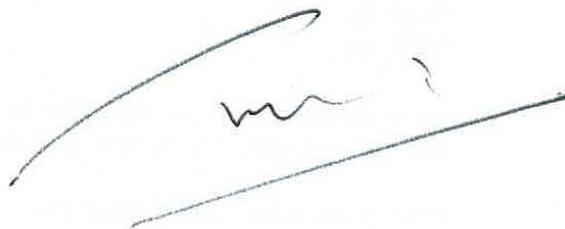
\* loi portant accélération du développement des énergies renouvelables.

Cela a nécessité pour le commissaire – enquêteur une importante réactivité, quasiment au jour le jour, en matière de veille juridique et de recherche documentaire, et de prendre en compte tous ces facteurs dans ses conclusions et son avis final.

A la mesure de ces mêmes enjeux, on peut d'autant plus regretter la très faible mobilisation du « grand public », même si les élus représentant le territoire concerné se sont particulièrement impliqués dans l'enquête.

**Rapport établi à Montluçon le 22 décembre 2022**

**Le commissaire – enquêteur, Guy DOUSSOT**



# ENQUÊTE PUBLIQUE

## OBJET

**Demande de permis de construire déposée par la société JP Energie Environnement, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu - dit « Les Baux », sur le territoire de la commune de Saint - Didier la Forêt (Allier)**

**Autorité organisatrice :** Mme la Préfète de l'Allier, par arrêté n° 2071/ 2022 du 30 septembre 2022

**Dates de déroulement de l'enquête :** du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022

**Siège de l'enquête :** Mairie de Saint - Didier la Forêt (Allier)

**Lieux de déroulement de l'enquête :** Mairie de Saint - Didier la Forêt (Allier)

**Commissaire - enquêteur :** M. Guy DOUSSOT

## CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## OBJET

**Demande de permis de construire déposée par la société JP Energie Environnement, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu - dit « Les Baux », sur le territoire de la commune de Saint - Didier la Forêt (Allier)**

**Autorité organisatrice :** Mme la Préfète de l'Allier, par arrêté n° 2071/ 2022 du 30 septembre 2022

**Dates de déroulement de l'enquête :** du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022

**Siège de l'enquête :** Mairie de Saint - Didier la Forêt (Allier)

**Lieux de déroulement de l'enquête :** Mairie de Saint - Didier la Forêt (Allier)

**Commissaire - enquêteur :** M. Guy DOUSSOT

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

Le projet porté par la société JP Energie Environnement s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux de développement des énergies renouvelables et d'accélération de ce développement, et le maître d'ouvrage ne manque pas de le rappeler à multiples reprises dans les documents de présentation de son projet comme dans sa réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, pour justifier de sa pertinence.

Ce projet se situe cependant au carrefour entre cet enjeu et d'autres considérés tout aussi importants :

- nécessité de préservation et d'adaptation de l'activité agricole, au regard d'évolutions climatiques mettant en cause sa capacité à répondre aux besoins alimentaires d'une population en accroissement ;
- nécessité de préserver la fonction de biodiversité et la qualité paysagère des espaces naturels.

Il se doit donc de respecter les dispositions législatives et réglementaires prenant en compte l'ensemble de ces enjeux à l'échelle nationale, mais aussi et d'abord leur déclinaison à travers les documents régionaux, intercommunaux, et enfin communaux, régissant, dans le cadre de ces mêmes dispositions législatives et réglementaires, l'urbanisme et l'environnement.

L'étude de ce projet et les investigations et échanges auxquels il a donné lieu, et consignés dans mon rapport d'enquête, m'amènent aux conclusions suivantes concernant :

- ***L'évaluation de son intérêt local et son positionnement par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint Didier – la – Forêt***

La carte communale en vigueur sur la commune classe les terrains prévus pour l'implantation du projet en zone non constructible, pour des raisons de préservation de l'activité agricole et de la qualité des paysages. S'il est vrai, comme le rappelle le maître d'ouvrage, que des projets tels celui qu'il porte peuvent être implantés sur de telles zones si une activité agricole y est maintenue, une telle possibilité constitue bien une dérogation à cette règle, et ne peut devenir la règle elle – même.

Dans l'étude préalable agricole, le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation de son projet sur la commune de Saint Didier la Forêt comme « *relativement cohérent avec les objectifs locaux en matière d'énergie renouvelable* », et plus précisément sur le site retenu, par l'affirmation selon laquelle ses recherches d'un site dégradé dans le périmètre d'étude éloigné n'ont pas abouti.

Certes, la carte communale recommande le développement d'installations de panneaux photovoltaïques, mais avant tout dans le périmètre du bourg, donc pour la satisfaction de besoins individuels.

Or s'agissant d'un projet sur 44 ha, produisant une puissance de 33,3 mégawatts crête, censée selon les dires du maître d'ouvrage lui – même, répondre aux besoins annuels d'une population de 15 000 à 20 000 foyers, il n'existe, sur le plan local, aucune justification à le positionner à tout prix sur le territoire de la commune de Saint Didier – la – Forêt, et a fortiori dans une zone non constructible.

Les recherches par le maître d'ouvrage d'un site dégradé et / ou situé dans une zone constructible pouvaient donc s'exercer sur un périmètre exerçant largement celui de la commune et de la Communauté de Communes Saint Pourçain – Sioule – Limagne, dont le S. C. O. T., auquel doit se conformer la carte communale de Saint – Didier la Forêt, exclut l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terrains faisant l'objet d'une activité agricole.

- **Sur l'intérêt du projet en matière d'activité agricole**

Sur le plan agricole, le projet présenté n'apparaît pas porteur d'un véritable développement de l'exploitation actuellement en vigueur.

Selon l'étude préalable agricole présentée par le maître d'ouvrage, l'exploitation agricole en elle – même, si l'on considère la stricte différence entre les charges et les revenus de l'élevage, continuerait en effet à générer un résultat négatif.

Les revenus de l'exploitant resteraient ainsi tributaires d'un appoint extérieur dans les mêmes proportions (et même légèrement supérieures) qu'actuellement avec les primes de la P. A. C., avec néanmoins une différence majeure,

En effet, les primes de la P. A. C., directement liées à l'activité agricole, interviennent dans l'excédent brut d'exploitation, et lui confèrent à ce jour un solde positif de 20 037 €.

Pour le cas où le projet se réalise, l'indemnité versée par le maître d'ouvrage à l'exploitant au titre des panneaux photovoltaïques est par contre totalement étrangère à l'activité agricole, et ne saurait donc intervenir dans le calcul du résultat brut d'exploitation, qui serait négatif, avec des charges supérieures aux revenus de l'élevage, soit un déficit de 7 581 €.

Des données fournies par le maître d'ouvrage lui – même, il ne ressort donc pas que l'implantation de la centrale photovoltaïque permette d'améliorer le potentiel agricole des parcelles recevant cette implantation, de faire de l'activité agricole l'activité principale sur le site, et de garantir sa pérennité.

La qualité paysagère du site, par contre, serait durablement impactée.

Accessoirement, il faut souligner que, quand bien même le permis de construire l'installation projetée serait accordé, d'importants délais seraient nécessaires avant une mise en service de celle – ci :

- Réalisation de fouilles archéologiques, sans même préjuger des résultats et prescriptions de celle – ci ;
- Délais d'obtention de l'autorisation de raccordement électrique, et de réalisation des importants travaux nécessaires à ce raccordement, d'autant qu'une étude préalable du tracé plus approfondie que l'esquisse très sommaire produite par le maître d'ouvrage en la matière, s'avère nécessaire.

Dès lors, l'exploitation agricole du terrain se poursuivrait dans les conditions actuelles pour une durée indéterminée, mais sans nul doute importante.

**Sur l'acceptabilité du projet au plan local et la prise en compte de cette dimension par le législateur**

Tant le Conseil Municipal de Saint – Didier la Forêt que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint Pourçain - Sioule Limagne ont émis des avis :

- Affirmant leur conscience de la nécessité de développer de nouvelles sources d'énergie électrique, parmi lesquelles le photovoltaïque ;
- concluant par contre à la nécessité, pour le projet, de se conformer aux prescriptions du S. C. O. T. en vigueur sur la Communauté de Communes, en matière d'orientation prioritaire des projets de centrales photovoltaïques, sur des sites dégradés, en réaffirmant la nécessité de préserver les espaces agricoles ;
- interpellant le législateur pour qu'il précise l'encadrement juridique de tels projets afin de concilier exigences environnementales, transition énergétique, protection des sols et économies agricoles.

Il est à rappeler également :

- l'avis défavorable de la C. D. P. E. N. A. F. sur le projet ;
- les conclusions de l'avis émis par la D. D. T., rappelant les dispositions de la carte communale et considérant que le projet peut être localisé sur un autre site ;
- le positionnement très critique de la Chambre d'Agriculture de l'Allier sur ce type de projets sur terrains agricoles ;
- les réserves émises par le Syndicat Départemental d'Energie en matière d'absence de planification des projets photovoltaïques, et de ce fait, de toute visibilité sur les capacités du réseau de distribution à les absorber.

Ces avis et doléances, émanant des élus des institutions locales représentant la population d'un territoire concernant voire excédant l'ensemble de l'aire d'étude du projet, me semblent devoir être d'autant plus entendues que :

- Nul ne remet en cause la nécessité de développer le recours à de nouvelles sources de production d'énergie, y compris photovoltaïque ;
- le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, actuellement au débat parlementaire, apparaît comme devant répondre précisément aux préoccupations émises quant à la nécessité d'autant plus urgente de maîtriser et planifier de manière concertée ce développement avec tous les échelons territoriaux, que l'objectif est précisément de l'accélérer.

Il prévoit notamment, en son article 11 decies, la définition de zones d'implantation des projets d'installations photovoltaïques et une procédure de concertation avec les maires et les présidents d'E. P. C. I. en termes d'objectifs de puissance à installer sur leurs territoires et sur le zonage susvisé.

Il prévoit également l'ensemble de la procédure qui s'en suivra, comprenant notamment la consultation des autorités distributrices d'énergie et des Départements, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat portant notamment sur les modalités de consultation de différents acteurs, ainsi les Chambres d'Agriculture, et conférant aux avis émis par les C. D. P. E. N. A. F. un caractère de conformité.

Ce même article propose également une définition de l'agrivoltaïsme, considérant que des installations s'en prévalant doivent garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu en étant issu, et porter amélioration du potentiel et de l'impact agronomique de l'exploitation, la production agricole devant être l'activité principale de la parcelle.

### **CONCLUSION**

Au regard des éléments développés ci – dessus et dans le rapport d'enquête, je considère que les conditions ne sont pas réunies pour une dérogation à la règle d'inconstructibilité édictée par la carte communale de Saint – Didier la Forêt sur les terrains où l'implantation du projet est prévue.

Qui plus est, de par la topographie de la commune, d'autres terrains classés comme inconstructibles à la carte communale présentent des caractéristiques, en matière d'exposition, permettant l'implantation d'autres projets.

Dès lors :

- alors que d'autres projet du même type se multiplient à l'échelle du territoire de compétence de la Communauté de Communes, accorder une telle dérogation constituerait un précédent ouvrant le risque à d'autres demandes, et d'une intensification de cette multiplication des projets, sans référence à une vision d'ensemble.

Il en résulterait alors :

- une dégradation notable de la qualité paysagère sur la commune de Saint Didier – la – Forêt, laquelle constitue l'un de ses vecteurs d'attractivité pour des activités de loisirs naturels et de tourisme ;

- l'accentuation d'un processus d'augmentation importante des prix du foncier agricole, déjà à l'oeuvre dans le département de l'Allier.

C'est même tout le sens des documents d'urbanisme locaux, voire la crédibilité des élus en charge de leur application, qui risquerait d'être remis en cause.

A cet égard, et sans préjuger des termes de son adoption définitive, le législateur, à travers le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, entend répondre, notamment par des dispositions dont certaines sont évoquées ci – dessus, à l'ensemble des enjeux et préoccupations soulevés par les projets d'installations photovoltaïques, et mis en évidence à travers l'enquête faisant l'objet des présentes conclusions.

Dès lors, il semble d'autant plus pertinent d'attendre la définition de de ce nouveau cadre législatif, devant intervenir à très court terme, plutôt que d'autoriser, quand bien même les conditions de le faire seraient considérées comme réunies, ce qui à mon sens n'est pas le cas, le projet faisant l'objet de la présente enquête.

***J'émet donc, au regard de toutes ces considérations, un avis défavorable au projet d'installation photovoltaïque porté par la société JP Energie Environnement au lieu – dit « Les Baux », sur la commune de Saint Didier la Forêt.***

**Fait à Montluçon, le 22 décembre 2022  
Le Commissaire – Enquêteur, Guy DOUSSOT**

